



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Octobre 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L01406

N° RG: 2024L01345

2023J00355

EURL GTC BRASSERIE

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARLU GTC
BRASSERIE

DEMANDEUR

EURL GTC BRASSERIE 1 r Gélis 06500 Menton
comparant en personne assistée par Me Monica GRASSO 16 Rue de la
Préfecture 06300 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARLU GTC BRASSERIE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 2 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, Mme
Flora GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 10 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 2 octobre 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 juillet 2023, l'EURL GTC BRASSERIE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 4 octobre 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL GTC BRASSERIE

Par jugement du 24 janvier 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 29 juillet 2024.

Le 2 octobre 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

L'EURL GTC BRASSERIE exerce l'activité de restaurant et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un retard de paiement du crédit vendeur lié à l'acquisition du fonds de commerce et à un jugement du tribunal de commerce de Nice qui a prononcé la résolution de la vente du fonds de commerce en date du 7 juin 2023 qui n'est pas passé en force de chose jugée et dont l'appel est toujours en cours ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 224 250,59 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 4 555,53 €,

Passif privilégié 140 521,52 €,

Passif chirographaire 79 173,44 €,

dont

Passif à échoir 7 626,79 €,

Passif contesté 136 496,76 €,

Passif provisionnel 1000 €

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 84 852 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 220 349 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 176 554 € et un résultat net de 3 773 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Paul ALLARD du cabinet d'expertise comptable AP expertise Audit en date du 29 juillet 2024, l'EURL GTC BRASSERIE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel l'année 2025, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 446 250 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 41 771 € ;

Au 30 août 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 10 076,24 € ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par l'EURL GTC BRASSERIE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 29 août 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL GTC BRASSERIE "B" ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 27,27 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 13,64 % du passif échu ont refusé le plan,

8 créanciers représentant 36,36 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL GTC BRASSERIE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de l'EURL GTC BRASSERIE selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que l'EURL GTC BRASSERIE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL GTC BRASSERIE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Sébastien CARLETTI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Philippe GARCIA juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.